

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## RESTAURATION RAPIDE



### ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le présent barème vise les établissements proposant une restauration fondée sur la distribution de quelques produits dont la préparation est standardisée, la restauration rapide se distingue des autres formes de restauration (restaurants traditionnels, cafétérias, cafés-restaurants...) par trois spécificités :

- paiement au comptoir avant consommation, ce qui la différencie de la restauration traditionnelle,
- utilisation de vaisselle et de conditionnements jetables, ce qui la différencie des cafétérias,
- liberté de consommer sur place, d'emporter ou de se faire livrer.

procédant à des diffusions de musique de sonorisation données à l'aide d'appareils de réception d'émissions audiovisuelles (postes de radio et de télévision) et/ou de lecteurs de supports enregistrés ou numériques.

Le présent barème est également applicable aux établissements ambulants vendant de la restauration depuis un véhicule ou un kiosque démontable ou mobile, sans offrir d'espace d'accueil ni de siège à la clientèle qui est servie debout sur la voie publique.

Dans l'hypothèse où des établissements relèveraient, malgré leur enseigne commerciale ou leur activité principale, du secteur de la restauration traditionnelle, le tarif « Cafés et restaurants » leur est applicable.

Approche fiscale du secteur d'activité : Les recettes réalisées par les exploitations de restauration rapide bénéficient d'un taux de TVA réduit pour les ventes « à emporter », sachant que les ventes réalisées auprès du public et notamment sur place sont soumises aux taux habituels de la restauration traditionnelle.

Il appartient aux exploitants d'être en mesure de justifier de la répartition de leur chiffre d'affaires entre la vente à emporter et la vente sur place par tout moyen de preuve approprié, notamment attestation comptable.

Ne sont pas couvertes et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem, les diffusions données à l'occasion :

- de projections de programmes audiovisuels donnant lieu à l'encaissement d'une recette directe ou indirecte de toute nature, y compris publicitaire,
- d'animations musicales de toute nature.

## DEFINITION

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé en fonction des critères suivants :

- genre de l'appareil,
- nombre d'employés de l'établissement,
- heure de fermeture de l'établissement,
- période d'exploitation inférieure à une année.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)				
TYPE D'APPAREIL	NOMBRE DE POSTES	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	
Radio sans haut-parleur supplémentaire	de 1 à 2	225,41	180,33	
	de 3 à 4	427,99	342,39	
	de 5 à 6	643,03	514,42	
	Radio K7 sans haut-parleur supplémentaire	de 7 à 8	855,33	684,26
		de 9 à 10	1 067,35	853,88
		de 11 à 12	1 227,98	982,38
	Télévision	de 13 à 14	1 418,35	1 134,68
		de 15 à 16	1 610,28	1 288,22
	Radio avec haut-parleur supplémentaire	de 17 à 18	1 801,63	1 441,30
		Lecteur de CD, DVD, Mp3	de 19 à 20	1 994,48
	Plus de 20 Par tranche de 2 postes		105,28	84,22
Juke-box sans écran	de 1 à 2	299,31	239,45	
	de 3 à 4	570,93	456,74	
	de 5 à 6	856,24	684,99	
	de 7 à 8	1 137,61	910,09	
	de 9 à 10	1 421,71	1 137,37	
	de 11 à 12	1 634,66	1 307,73	
	de 13 à 14	1 888,64	1 510,91	
	de 15 à 16	2 143,83	1 715,06	
	de 17 à 18	2 398,11	1 918,49	
	de 19 à 20	2 655,13	2 124,10	
		Plus de 20 Par tranche de 2 postes	140,53	112,42

## FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)

	NOMBRE DE POSTES	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
<b>Juke-box avec écran</b>  <b>Vidéo juke-box</b>	de 1 à 2	350,10	280,08
	de 3 à 4	667,64	534,11
	de 5 à 6	999,50	799,60
	de 7 à 8	1 330,79	1 064,63
	de 9 à 10	1 662,61	1 330,09
	de 11 à 12	1 912,06	1 529,65
	de 13 à 14	2 209,19	1 767,35
	de 15 à 16	2 507,33	2 005,86
	de 17 à 18	2 805,08	2 244,06
	de 19 à 20	3 105,35	2 484,28
	Plus de 20 Par tranche de 2 postes	163,95	131,16

### 1. Genre de l'appareil

- Appareils de réception d'émissions audiovisuelles : postes de radio ou de télévision.
- Lecteurs de supports enregistrés ou numériques : postes de radio qui disposent d'au moins un haut-parleur supplémentaire ne faisant pas partie intégrante de l'appareil ou susceptible d'en être dissocié.
- Lecteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes à monnaie par l'introduction de pièces de monnaie ou jetons : essentiellement les juke-boxes avec ou sans écran.

#### ■ Pluralité d'appareils installés dans une même salle

Les exploitants qui utilisent le répertoire de la Sacem à l'aide de plusieurs appareils installés dans une même salle de leur établissement, bénéficient de réductions :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé.
- à l'aide conjointement, d'une part d'un poste de radio sans installation de sonorisation, d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé.
- à l'aide d'un poste de radio sans installation de sonorisation et d'un poste de télévision : il convient d'appliquer le forfait "Télévision" exclusivement.
- à l'aide conjointement, d'une part d'un poste de télévision, d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un récepteur de radio avec haut-parleur supplémentaire et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.
- à l'aide conjointement d'un poste de télévision, d'un poste de radio avec ou sans installation de sonorisation et d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).
- à l'aide conjointement d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons : le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

## Appareils placés par un tiers

Les exploitants des établissements où sont données des diffusions à l'aide d'un appareil placé par un tiers doivent procéder aux formalités de déclaration préalable ainsi qu'à la signature du contrat général de représentation, y compris lorsque l'appareil placé par le tiers produit des recettes qui ne sont pas encaissées par l'exploitant de l'établissement.

## 2. Nombre d'employés de l'établissement

Nombre de postes (employés, caissiers, vendeurs, responsables...) affectés dans l'établissement au contact avec la clientèle.

## 3. Heure de fermeture de l'établissement

Les forfaits concernent les établissements dont l'heure de fermeture effective coïncide avec l'heure légale de fermeture instaurée dans la commune.

Ces forfaits sont majorés de 25 % pour les établissements ayant obtenu une dérogation à cette réglementation les autorisant à exploiter au-delà de l'heure légale.

La majoration sera portée à 50 % pour les établissements dont l'activité se poursuit la nuit au-delà de 2 heures du matin pour des raisons d'opportunité (*proximité d'une gare, du siège d'un journal...*) mais avec un même caractère et dans les mêmes conditions de fonctionnement que pendant la journée.

## 4. Durée des diffusions musicales

Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

### Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine.....25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine .....33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine .....50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine .....66 % du tarif
- au-delà.....100 % du tarif

### Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

---

## REDUCTION

---

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

## Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2000	jusqu'à 15000	jusqu'à 50000	plus de 50000	PARIS
<b>Petit café</b>	96,01	96,01	117,36	149,36	224,04
<b>Jusqu'à 30 places</b>	123,76	153,63	208,04	301,92	459,82
<b>De 31 à 60 places</b>	179,23	224,04	302,99	438,49	668,92
<b>De 61 à 100 places</b>	205,91	258,18	347,80	483,30	736,14
<b>Plus de 100 places</b>	236,84	296,59	383,01	531,30	809,75

Minimum annuel de facturation (HT) = 96,01 € (Validité : 2017)

(le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)